

**Arrêté relatif à l'augmentation linéaire de 5% appliquée aux bourses d'études versées en application des barèmes A, B, C et D, pour l'année scolaire/universitaire 2011-2012**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur les bourses d'études et de formation, du 1<sup>er</sup> février 1994;

vu le règlement d'exécution de ladite loi, du 22 août 2001;

vu l'arrêté concernant l'adoption des barèmes A, B, C et D, destinés au calcul des bourses d'études, d'apprentissage, de perfectionnement et de reconversion professionnels;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** Une augmentation linéaire de 5% est appliquée aux bourses d'études versées en application des barèmes A, B, C et D, pour l'année scolaire/universitaire 2011-2012.

**Art. 2** Le présent arrêté entre en vigueur le 20 juin 2011 pour toutes les demandes de bourses relatives à l'année scolaire/universitaire 2011-2012.

**Art. 3** Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 15 juin 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
G. ORY

*La chancelière,*  
S. DESPLAND